



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CUCURON**

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents	Suffrages exprimés
19	19	14	16

Date de la convocation

21.02.2023

Séance du 28 février 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le 28 février,

À 20 heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Philippe EGG, Maire.**

Présents :

- **Adjoints au Maire**
M. Jean-Yves RIOU, 1^{er} adjoint, Mme Anne-Marie DAUPHIN, 2^{ème} Adjointe ; M. Thierry BENOIT, 3^{ème} Adjoint, Mme Marjorie BERARD, 4^{ème} adjointe, M. Philippe ANGELETTI, 5^{ème} Adjoint.
- **Conseillers municipaux :**
M. Régis VALENTIN, Mme Geneviève MANENT, M. René LAURENT, Mme Claudie CHIRI, M. Jérémy COULANGE, M. Régis AUDIBERT, Mme Marie-Jo SOTTO, Mme Anne-Cécile REUS.
- **Excusés :** Mme Sophie ARNAUD, Mme Aurélie MARTINEZ, M. Alain GARDON, Mme Claudie BLANC, M. Alain GUEYDON.
- **Pouvoirs :** Mme Claudie BLANC à M. Jean Yves RIOU et M. Alain GUEYDON à M. Régis AUDIBERT.
- **Secrétaires de séance :** Mme Anne-Marie DAUPHIN, Monsieur Régis VALENTIN.

Délibération n°13/2023

Objet : Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme – décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°61/2022 du 08 novembre 2022, le Conseil municipal a pris acte de son initiative de prescrire la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU), destinée à mettre en cohérence le document, et plus particulièrement les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), avec l'évolution du programme d'équipements publics sur le site du parking de l'Etang.

Par arrêté n°2022-156 du 19 décembre 2022, la procédure a été engagée.

Il rappelle que le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Au terme de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où la modification simplifiée du PLU est soumise de manière systématique à une évaluation environnementale, il revient à la personne publique responsable de décider si la procédure nécessite ou non la réalisation d'une évaluation environnementale au vu de ses incidences prévisibles sur l'environnement, via une procédure d'auto-évaluation. L'auto-évaluation est transmise pour avis conforme à l'autorité environnementale, sur la base duquel se fonde la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

En l'occurrence, la modification simplifiée n°1 a pour seul objet de modifier l'OAP introduite dans le PLU par la modification n°3 sur le site du parking de l'Etang (zone 1AUb). Les incidences sur l'environnement de l'urbanisation du site du parking de l'Etang ont été analysées dans le cadre de cette modification, laquelle a été dispensée d'évaluation environnementale par l'autorité environnementale au terme d'une demande d'examen au cas par cas.

L'auto-évaluation a permis de conclure que les effets de la modification simplifiée n°1 sont limités et visent à renforcer la qualité urbaine, paysagère et environnementale de l'opération. Elle a donc conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, ce qui a été confirmé par l'avis conforme de l'autorité environnementale.

Dans ces circonstances, il est proposé au Conseil de décider de ne pas soumettre la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale.

Monsieur le Maire rappelle que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme avant d'être mis à disposition du public dans les conditions visées à l'article L153-47 du même code.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L104-1 et suivants, L153-45 et suivants, R104-12 et R104-33 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 mai 2015, la modification n°1 approuvée le 26 octobre 2018, la modification n°2 approuvée le 7 novembre 2019, la révision allégée approuvée le 2 mars 2021 et la modification n°3 approuvée le 15 février 2022 ;

Vu l'avis conforme n°CU-2023-3335 de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) PACA en date du 18 février 2023 confirmant les conclusions de l'auto-évaluation et concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU de Cucuron ;

Vu le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU et le formulaire d'auto-évaluation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Décide de ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale.

Décision adoptée à la majorité

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 1 (AC. REUS)

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.

Fait à CUCURON, le 02.03.2023

Le Maire,
Philippe EGG



Les secrétaires de séance,
Anne-Marie DAUPHIN, 2^{ème} Adjointe

Régis VALENTIN, conseiller municipal

A handwritten signature in black ink, which appears to be "Anne-Marie Dauphin". The signature is written in a cursive style and is positioned below the printed name of the secretary.

A handwritten signature in black ink, which appears to be "Régis Valentin". The signature is written in a cursive style and is positioned below the printed name of the municipal councillor.

Publiée le :